

No.: 500-06-000634-127

MARCEL SÉVIGNY, domicilié et résident au 507,
rue Fortune, appartement 31, en les ville et district
de Montréal, province de Québec, H3K 2R7

Demandeur

c.

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit
public ayant son siège au 275, rue Notre-Dame
Est, bureau R.134, en les ville et district de
Montréal, province de Québec, H2Y 1C6

Défenderesse

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
DANS LE CADRE D'UN RECOURS COLLECTIF**

**À L'HONORABLE JUGE STÉPHANE SANSFAÇON DE LA COUR SUPÉRIEURE DU
QUÉBEC, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Le demandeur, monsieur Marcel Sévigny (ci-après, « le demandeur » ou « monsieur Sévigny »), a obtenu l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe suivant:

« Toute personne détenue par le Service de police de la Ville de Montréal le 7 juin 2012 vers 18 heures, sur la rue Notre-Dame, entre les rues des Seigneurs et Richmond à Montréal »;
2. Le groupe est composé d'approximativement deux cents (200) personnes;

FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR

3. Dans les jours précédant le 7 juin 2012, monsieur Sévigny apprend par le biais des réseaux sociaux qu'un rassemblement pour protester contre le « Grand Prix de Formule 1 » est prévu à dix-sept heures trente (17h30) à l'angle des rues des Seigneurs et Notre-Dame à Montréal;
4. Le 7 juin, vers dix-sept heures quarante-cinq (17h45), monsieur Sévigny arrive à l'angle des rues des Seigneurs et Notre-Dame, accompagné d'un ami;
5. Quelques centaines de personnes sont présentes sur les lieux;
6. Des policiers du Service de police de la Ville de Montréal (ci-après, le « SPVM »), préposés de la défenderesse, forment une ligne avec l'aide de barricades en métal, bloquant ainsi la rue des Seigneurs vers le sud à partir de la rue Notre-Dame et la rue Notre-Dame vers l'ouest à partir de la rue des Seigneurs;
7. Les personnes rassemblées scandent des slogans paisiblement;
8. Le demandeur se promène, salue des connaissances et parle avec certaines d'entre elles;
9. Un automobiliste stationné au coin sud-est des rues des Seigneurs et Notre-Dame a de la difficulté à se déplacer en raison de la foule;
10. Le demandeur et d'autres manifestants dégagent un espace dans la rue pour permettre à l'automobiliste de quitter les lieux. Le tout se déroule dans la bonne humeur;
11. Vers dix-huit heures (18h00), le demandeur s'éloigne de quelques quinze (15) à vingt (20) mètres vers l'est sur la rue Notre-Dame;
12. La manifestation se déroule toujours dans le calme et dans la bonne humeur;
13. Soudainement, quelques minutes plus tard, une ligne de policiers anti-émeute part de la rue des Seigneurs et repousse les personnes rassemblées vers l'est sur la rue Notre-Dame;
14. Au même moment, le demandeur constate une autre ligne de policiers anti-émeute qui s'approche de l'est, formant ainsi une « souricière » autour des personnes rassemblées;
15. Le demandeur voit quelques personnes courir pour échapper à l'encerclement;
16. À partir de ce moment, le demandeur n'est plus libre de ces mouvements;
17. Une foule d'environ deux cents (200) personnes est confinée avec lui dans l'encerclement qui durera environ une (1) heure;
18. Le demandeur n'a entendu aucun avis ou ordre de dispersion des policiers avant d'être encerclé et privé de sa liberté;

19. Les personnes encerclées demeurent calmes et pacifiques et n'opposent pas de résistance aux policiers qui les encerclent;
20. Peu à peu, les policiers s'avancent de plus en plus vers les personnes détenues dans l'encerclément, les repoussant de sorte que ces dernières se retrouvent entassées les unes contre les autres;
21. De plus, des groupes de cinq (5) à dix (10) policiers pénètrent brusquement et sans avertissement à l'intérieur de la masse de personnes détenues pour saisir certains individus et les extirper avec force du groupe;
22. Monsieur Sévigny observe que les policiers agissent de façon brutale avec les personnes extirpées du groupe. Il remarque qu'un individu se retrouve étendu sur le sol et est maintenu au sol par les policiers;
23. Cela suscite de la crainte et du stress chez le demandeur, qui ne comprend pas ce qui se passe. Il ignore aussi ce qui se passera par la suite et si les policiers s'en prendront à lui;
24. En effet, les policiers n'informent pas les personnes détenues des motifs de leur détention et de ce qu'il adviendra d'eux dans les minutes et heures qui suivent;
25. L'atmosphère bon enfant des débuts fait place à une atmosphère de tension et de crainte dans le groupe;
26. Les personnes détenues huent les policiers lors de ces opérations et répètent des slogans, sans poser de gestes de violence;
27. Après diverses opérations d'extractions menées par les policiers dans la masse de personnes détenues, des personnes détenues forment spontanément une chaîne humaine en se tenant bras dessus, bras dessous, afin d'empêcher que d'autres individus soient brutalement extirpés du groupe par les policiers;
28. Monsieur Sévigny se retrouve alors en face de deux policiers qui refoulent les personnes détenues les unes contre les autres, réduisant à nouveau l'espace dont il disposait;
29. Monsieur Sévigny adresse la parole aux policiers, leur demandant quels sont les motifs de sa détention;
30. Les policiers ignorent le demandeur et ne lui répondent pas;
31. Un policier arborant un grade supérieur s'approche alors et informe monsieur Sévigny que c'est parce que « des manifestants s'étaient délestés de roches »;
32. Le demandeur ne comprend toujours pas pourquoi il est détenu et il demande au policier des précisions à ce sujet;
33. Ce policier se retire derrière de la ligne de policiers sans offrir davantage d'explication;

34. Les personnes détenues scandent en chœur à plusieurs reprises : « *Est-ce qu'on est en état d'arrestation?* »;
35. Quelques minutes plus tard, l'inspecteur Jean-Ernest Célestin du SPVM annonce avec un porte-voix que la manifestation est illégale et il demande aux gens de se disperser immédiatement vers l'est sans quoi ils seront arrêtés;
36. Toutefois, les policiers qui encerclent les personnes détenues demeurent en poste sans bouger, maintenant ainsi l'encerclement;
37. La foule pacifique agite des drapeaux et scande des slogans dans l'attente et dans l'espoir de pouvoir enfin quitter les lieux;
38. L'inspecteur Célestin fait ensuite ce qu'il qualifie d'un « deuxième avis » aux manifestants et leur ordonne de se déplacer sur les trottoirs pour ensuite se déplacer vers l'est;
39. Or, les policiers encerclant les manifestants demeurent toujours immobiles et continuent de les encercler;
40. Cette demande de l'inspecteur Célestin provoque donc des rires chez les personnes détenues puisque ces dernières sont immobilisées dans l'espace restreint créé par l'encerclement et ne peuvent pas se déplacer sur les trottoirs, qui sont déjà occupés par une partie de la foule détenue;
41. L'inspecteur Célestin livre ensuite un troisième message dans lequel il demande aux personnes de regagner le trottoir avant de pouvoir se déplacer;
42. Cela est toujours impossible pour la grande majorité des personnes détenues : les cordons de policiers sont maintenus et les personnes ne peuvent toujours pas circuler librement. Il n'y a pas assez de place sur les trottoirs aux extrémités de l'encerclement pour accueillir toutes les personnes détenues, lesquelles se trouvent majoritairement dans la rue;
43. Finalement, la ligne de policiers située à l'est de la rue Notre-Dame est dissoute et les personnes détenues peuvent alors quitter vers l'est;
44. Monsieur Sévigny quitte les lieux immédiatement, sans jamais connaître les motifs de sa détention;
45. La détention du demandeur et des autres personnes détenues a duré environ une (1) heure;
46. Il est manifeste que les policiers avaient l'intention d'empêcher les personnes rassemblées d'exercer leur liberté d'expression et de réunion, même pacifiquement, ne leur permettant pas d'exprimer leur message politique;
47. Les agissements de la défenderesse et de ses préposés ont violé de manière illicite de nombreux droits fondamentaux protégés des membres du groupe, lesquels sont plus amplement décrits ci-dessous;

48. Les faits démontrent que les policiers et leurs supérieurs ont agi en toute connaissance des conséquences de leurs gestes sur les membres, avec indifférence voire avec le désir ou la volonté de causer lesdites conséquences;
49. La détention, les conditions de détention ainsi que l'ensemble des agissements policiers ne sont pas uniquement le fait de policiers isolés sur le terrain de la manifestation. Le tout découle de directives émises aux policiers par leurs supérieurs et a été soigneusement planifié;
50. Le porte-parole du SPVM, le commandant Ian Lafrenière, a lui-même affirmé que « *c'est le centre de commandement, et non un agent seul, qui peut décider de procéder à une arrestation ou faire une intervention en vertu de P-6* », tel qu'il appert de l'article de Lisa-Marie Gervais dans le journal *Le Devoir* du 3 mai 2013 intitulé « Une manifestation de parents inquiets dispersée en vertu du règlement P-6 », dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-1**;
51. Au sujet du CCTI, le SPVM écrit dans son « Bilan annuel 2008 », à la deuxième page :
- « Lors d'événements exceptionnels ou d'importants services d'ordre, les décideurs du SPVM et ceux de ses partenaires – par exemple, Urgences-santé – se réunissent au Centre de commandement et de traitement de l'information (CCTI), où ils bénéficient de l'information nécessaire pour bien gérer la situation. Des écrans polyvalents leur permettent de consulter un plan de l'endroit en cause et de visualiser ce qui s'y passe. »*
- tel qu'il appert de l'extrait du « Bilan annuel 2008 » du SPVM dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-2**;
52. Ce sont des supérieurs hiérarchiques au SPVM qui ont pris à l'avance les dispositions et organisé les préparatifs nécessaires afin de procéder à la détention de masse des membres du groupe;
53. Il appert par ailleurs des faits que les dizaines de policiers affectés à la détention des manifestants posent des gestes de manière systématique et répétée, notamment en refusant d'informer les personnes détenues si elles sont en arrestation et pour quels motifs elles sont détenues et ce malgré leurs demandes;
54. Ainsi, l'ensemble de l'encadrement avant, pendant et après la manifestation était géré par des supérieurs du SPVM;
55. De plus, des opérations d'arrestations et/ou détentions de masse par des policiers du SPVM se sont répétées notamment en 2011 et 2012. La défenderesse est bien au fait des conséquences de son *modus operandi* sur les personnes détenues et notamment de la nature des conditions de détention imposées;
56. La défenderesse savait ou devait savoir que les gestes qu'elle a posés ou qu'elle a ordonnés à ses préposés ainsi que les divers agissements de ses préposés sont de nature à violer les droits fondamentaux des membres du groupe;
57. Dans le passé, la défenderesse a été critiquée par des instances politiques internationales, des organismes de la société civile et des tribunaux en lien avec

des interventions en violation des droits fondamentaux des citoyens, notamment des arrestations et/ou détentions de masse dans le contexte de manifestations à teneur politique ou sociale;

58. À titre d'exemple de telles critiques, on peut citer les observations finales du Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (« ONU ») sur le cinquième rapport périodique du Canada en 2006, rapport dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-3**. Cette instance de l'ONU écrit aux pages 5 et 6 :

« 20. Le Comité est préoccupé par les renseignements selon lesquels la police, en particulier à Montréal, aurait procédé à des arrestations massives de manifestants. Il relève la réponse de l'État partie qui a affirmé que les arrestations effectuées à Montréal n'étaient pas arbitraires puisque dans chaque cas il y avait une base légale. Le Comité rappelle toutefois que la détention peut être arbitraire lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice des droits et libertés garantis par le Pacte, en particulier aux articles 19 et 21 (art. 9, 19, 21 et 26).

L'État partie devrait veiller à ce que le droit de chacun de participer pacifiquement à des manifestations de protestation sociale soit respecté et à ce que seuls ceux qui ont commis des infractions pénales au cours des manifestations soient arrêtés. Le Comité invite aussi l'État partie à enquêter sur les pratiques des forces de police de Montréal pendant les manifestations et souhaite recevoir des renseignements plus détaillés sur la mise en œuvre concrète de l'article 63 du Code pénal relatif à l'attroupement illégal. »

[nos soulignements]

59. Ces préoccupations doublées d'un avertissement du Comité des droits de l'homme de l'ONU font référence à des arrestations et détentions de masse du SPVM effectuées entre 1999 et 2004 lors de manifestations, listées aux pages 7 à 9 du « Rapport alternatif de la Ligue des droits et libertés du Québec aux Membres Experts du Comité des droits de l'homme suite au dépôt du cinquième Rapport périodique du Canada (1995-2004), CCPR/C/CAN/2004/5 », daté du 19 septembre 2005, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-4**;
60. En outre, le 30 mai 2012, deux experts indépendants de l'ONU ont exprimé publiquement leur inquiétude pour le respect de la liberté de réunion pacifique et d'expression relativement à des arrestations de masse ayant eu lieu le 24 mai 2012 à Montréal et à Québec lors de manifestations, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse du Haut-commissariat aux droits de l'homme de l'ONU du 30 mai 2012, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-5**;
61. En effet, dans la nuit du 23 au 24 mai 2012, le SPVM a procédé à l'arrestation d'environ cinq cents (500) personnes en utilisant la méthode de la souricière dans le contexte de manifestation pacifique à Montréal, le tout tel qu'il appert de l'article de Guillaume Bourgault-Côté dans le journal Le Devoir du 24 mai 2012, intitulé « Manifestations étudiantes – près de 700 arrestations », dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-6**;
62. De plus, les tribunaux ont critiqué certains agissements de la défenderesse notamment dans *Vanasse et al. c. Ville de Montréal*, C.A., 24 mars 2003

(500-36-002796-020), une décision en appel de la Cour municipale, jugement dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-7**. Il s'agissait d'une arrestation de masse en vertu du Règlement P-6 et de la détention de deux cent soixante-dix (270) étudiants du secondaire qui participaient à une manifestation, exerçant ainsi leur liberté d'expression. Tant l'arrestation que la détention et ses conditions ont été jugées abusives et en violation des droits fondamentaux de ces personnes, ce qui a emmené un arrêt de procédures;

63. Plus récemment, dans la décision *Kavanaght c. Ville de Montréal*, 2011 QCCS 4830, la défenderesse a été condamnée à verser des dommages moraux aux personnes détenues en raison de la détention et des conditions de détention injustifiées en lien avec une arrestation de masse à la Place Émilie-Gamelin le 29 juillet 1999. Ledit jugement est dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-8**;
64. La défenderesse a au surplus omis d'ordonner la cessation des agissements décrits précédemment dont elle avait connaissance;
65. En effet, des scénarios similaires d'arrestations et/ou détentions de masse par souricière et de détentions arbitraires dans des conditions inacceptables s'étaient répétés en 2011, et 2012 notamment les:
 - 15 mars 2011;
 - 4 avril 2012;
 - 21 avril 2012;
 - 17 mai 2012;
 - 19-20 mai 2012;
 - 20-21 mai 2012;
 - 23-24 mai 2012.
66. En somme, il appert que par ses agissements et par les agissements de ses préposés, dont elle avait connaissance, la défenderesse a causé des atteintes illicites et intentionnelles aux droits garantis des membres;

PRÉJUDICES SUBIS PAR LE DEMANDEUR

67. Le demandeur a été détenu pendant environ une (1) heure de façon illégale, arbitraire et abusive;
68. Il a subi une atteinte à son droit à la liberté et à la protection contre la détention arbitraire;
69. Il a subi une atteinte à son droit à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de sa personne;
70. Il a été réprimé, intimidé et humilié;
71. Il a subi une atteinte à son droit à la liberté d'opinion et d'expression;
72. Il a subi une atteinte à son droit à la liberté de réunion pacifique;

73. Il n'a pu accéder à des toilettes pendant sa détention;
74. Il a craint pour sa sécurité en raison des gestes de la police et ne sachant pas ce qui allait advenir de lui dans les prochaines heures;
75. Il a subi une atteinte à son droit d'être traité avec dignité, humanité et avec le respect dû à sa personne;
76. Il a subi une atteinte à son droit d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de sa détention;
77. Il a subi une atteinte à son droit de consulter un avocat;
78. Il a subi une atteinte à son droit au silence;
79. Il a subi un abus de droit de la part des policiers;
80. Le demandeur est maintenant plus craintif à exercer ses droits et libertés fondamentaux;

PRÉJUDICES SUBIS PAR LES MEMBRES DU GROUPE

81. L'ensemble des membres ont été détenus pendant environ une (1) heure de façon illégale, arbitraire et abusive;
82. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit à la liberté et à la protection contre la détention arbitraire;
83. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne;
84. L'ensemble des membres ont été réprimés, intimidés et humiliés;
85. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit à la liberté d'opinion et d'expression;
86. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit à la liberté de réunion pacifique;
87. L'ensemble des membres n'ont pu accéder à des toilettes pendant leur détention;
88. L'ensemble des membres ont craint pour leur sécurité en raison des gestes de la police et ne sachant pas ce qui allait advenir d'eux dans les prochaines heures;
89. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit d'être traité avec dignité, humanité et avec le respect dû à leur personne;
90. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit d'être informés dans les plus brefs délais des motifs de leur détention;
91. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit de consulter un avocat;

92. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à son droit au silence;
93. L'ensemble des membres ont subi un abus de droit de la part des policiers;
94. Des membres sont maintenant plus craintifs à exercer leurs droits et libertés fondamentaux;
95. Des membres ont souffert physiquement d'être poussés, bousculés ou frappés par les policiers notamment à l'aide de leurs matraques et boucliers;
96. Des membres ont subi des préjudices corporels;
97. Des membres ont subi des préjudices matériels;

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT TRAITÉES COLLECTIVEMENT

98. Les préposés de la défenderesse ont-ils enfreints les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne* et à la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*?
99. Les préposés de la défenderesse ont-ils commis un ou des abus de droit, ou d'autres fautes à l'endroit des membres du groupe?
100. Les fautes commises par les préposés de la défenderesse ont-elles causé des préjudices aux membres du groupe?
101. Les préposés de la défenderesse sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis par les membres du groupe lors de l'événement décrit?
102. La défenderesse est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?
103. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts pour compenser les préjudices causés aux membres du groupe? Si oui, quel en est le montant approprié?
104. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Si oui, quel est le montant approprié?
105. Le présent recours est bien fondé en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER la défenderesse à payer la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500,00 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500,00 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne détenue en raison de l'intervention policière du 7 juin 2012 vers dix-huit heures (18h00) à la rue Notre-Dame entre les rues des Seigneurs et Richmond, à Montréal, le tout avec intérêts à compter de

la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la défenderesse à payer la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500,00 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500,00 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi des violations de leurs droits fondamentaux lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal du 7 juin 2012 vers dix-huit heures (18h00) à la rue Notre-Dame entre les rues des Seigneurs et Richmond, à Montréal, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la défenderesse à payer une somme de mille dollars (1 000 \$), somme à parfaire, à titre de dommages-intérêts et la somme de mille dollars (1 000 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi un préjudice corporel lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal du 7 juin 2012 vers dix-huit heures (18h00) à la rue Notre-Dame entre les rues des Seigneurs et Richmond, à Montréal, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la défenderesse à payer une somme de mille dollars (1 000 \$), somme à parfaire, à titre de dommages-intérêts et la somme de mille dollars (1 000 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi un préjudice matériel lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal du 7 juin 2012 vers dix-huit heures (18h00) à la rue Notre-Dame entre les rues des Seigneurs et Richmond, à Montréal, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe dont le demandeur le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'avis, les frais d'experts et les frais de l'administrateur, le cas échéant.

Montréal, le 22 janvier 2015

(S) Melançon, Marceau, Grenier et Sciortino

CERTIFIÉ CONFORME

MELANÇON, MARCEAU
GRENIER ET SCIORTINO, AVOCATS

MELANÇON MARCEAU GRENIER ET SCIORTINO
Procureurs du demandeur

AVIS À LA DÉFENDERESSE

PRENEZ AVIS que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame est, dans les dix (10) jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le tribunal le **4 mars 2015 à 9h00** en la salle **2.16** du Palais de justice de Montréal et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins de convenir par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Au soutien de sa requête introductive d'instance, la partie demanderesse dénonce les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 : Article du journal *Le Devoir* du 3 mai 2013 intitulé « Une manifestation de parents inquiets dispersée en vertu du règlement P-6 »;
- PIÈCE P-2 : Bilan annuel 2008 du SPVM;
- PIÈCE P-3 : Observations finales du Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies sur le cinquième rapport périodique du Canada, 20 avril 2006;
- PIÈCE P-4 : Rapport alternatif de la Ligue des droits et libertés du Québec aux Membres Experts du Comité des droits de l'homme suite au dépôt du cinquième Rapport périodique du Canada (1995-2004), CCPR/C/CAN/2004/5, 19 septembre 2005;
- PIÈCE P-5 : Communiqué de presse du Haut-commissariat aux droits de l'homme de l'ONU du 30 mai 2012 intitulé « Des experts des Nations Unies préoccupés par les récents événements au Québec »;
- PIÈCE P-6 : Article du journal *Le Devoir* du 24 mai 2012 intitulé « Manifestations étudiantes – près de 700 arrestations »;
- PIÈCE P-7 : *Vanasse et al. c. Ville de Montréal, C.A.*, 24 mars 2003 (500-36-002796-020);
- PIÈCE P-8 : *Kavanaght c. Ville de Montréal*, 2011 QCCS 4830;

Copie des pièces est disponible sur demande.

Demande de transfert relative à une petite créance

Si le montant qui vous est réclamé n'excède pas 15 000\$, sans tenir compte des intérêts, et si, à titre de demandeur, vous aviez pu présenter une telle demande à la division des petites créances, vous pouvez obtenir du greffier que la demande soit traitée selon les règles prévues au Livre VIII du *Code de procédure civile* (L.R.Q., c. C-25). À défaut de présenter cette demande, vous pourrez être condamné à des frais supérieurs à ceux prévus au Livre VIII de ce code.

Montréal, le 22 janvier 2015

(S) Melançon, Marceau, Grenier et Sciortino

MELANÇON MARCEAU GRENIER ET SCIORTINO
Procureurs du demandeur

CERTIFIÉ CONFORME
Melançon Marceau Grenier Sciortino
MELANÇON, MARCEAU
GRENIER ET SCIORTINO, AVOCATS